

PAR COURRIEL

Québec, le 13 décembre 2021



Objet : Demande d'accès à des documents
N° référence : DA-2021-2022-15



Nous donnons suite à votre correspondance reçue le 12 novembre 2021, dans laquelle vous nous formulez la demande suivante :

«[...] obtenir les renseignements suivants pour la période du 1er janvier 2007 au 31 mai 2021 :

« Tous fichiers, communication, analyses, justifications, consultations, breffages mémos et présentations concernant la sélection, l'adoption, l'acquisition et la délivrance de :

- (1) armes à feu (en particulier des carabines) de calibre .223 / 5.56mm et*
- (2) armes à feu semi-automatiques de calibre .308 / 7.62mm (en particulier des carabines). [...]*»

Le 1^{er} décembre 2021, nous vous avons informé de la prolongation de 10 jours du délai de traitement de votre demande, conformément deuxième alinéa de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ». Cette prolongation expire le 13 décembre 2021.

À la suite des recherches effectuées, nous vous informons que nous avons retracé des documents qui concernent votre demande.

...2

Vous trouverez donc ci-joint un de ces documents à savoir, un contrat de gré à gré conclu pour le compte de la Sûreté du Québec par le Centre de services partagés du Québec, maintenant le Centre d'acquisitions gouvernementales, avec M. D. Charlton Co. Ltd. Toutefois, conformément aux articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès, nous avons caviardé certains renseignements contenus dans ce document.

En ce qui a trait au second document mentionné dans la réponse de la Sûreté du Québec que vous nous avez fait parvenir, il appert, après vérifications, que ce document n'est pas accessible conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès puisque le document retracé est un projet de contrat qui n'aurait jamais été signé.

Par ailleurs, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que certains documents qui pourraient répondre à votre demande sont accessibles sur le site internet du système électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAO) à l'adresse suivante : <https://www.seao.ca/>.

Finalement, nous vous informons également que vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Michèle Durocher, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

GRÉ À GRÉ

CARABINE 300 BLACKOUT POUR LA SQ

NUMÉRO DU CONTRAT : 999731212

ENTRE

Le Centre de services partagés du Québec, personne morale constituée en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), représenté par Mme Nathalie Campeau, directrice générale des acquisitions, dont les bureaux sont situés au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 2L2

ci-après appelé le « CSPQ »;

agissant pour et au nom de la Sûreté du Québec;

ci-après le « client »;

ET

M. D. Charlton Co. Ltd, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2200, Keating Cross Road, Victoria, Colombie-Britannique (V8M 2A6) représentée par Mme Diane Driscoll, directrice des ventes Québec, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

ci-après appelé le « fournisseur ».

Le CSPQ a pour mission de fournir aux ministères et organismes publics les biens et services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Le CSPQ, dans le cadre du présent contrat, agit par l'intermédiaire de sa Direction générale des acquisitions (DGACQ). Ainsi dans le texte, les deux entités peuvent être identifiées séparément pour des raisons de commodité.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise l'acquisition de gré à gré par la Sûreté du Québec (SQ), auprès du fournisseur, des biens et services suivants : quarante (40) carabines 300 Blackout SIGMCX, incluant les accessoires définis à la soumission en annexe 7.

2 DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature se termine lorsque toutes les obligations des parties auront été exécutées.

L'exécution du contrat ne doit pas commencer avant sa date d'entrée en vigueur et le CSPQ ou le client n'assumera aucune responsabilité pour cette exécution ni pour aucun autre travail s'y rapportant.

3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités :

- **Annexe 1** : Attestation relative à la probité du fournisseur;
- **Annexe 2** : Déclaration concernant les activités de lobbysme exercées auprès du CSPQ ou du client relativement au présent contrat;
- **Annexe 3** : Absence d'établissement au Québec;
- **Annexe 4** : Programme d'obligations contractuelles (égalité en emploi);
- **Annexe 5** : Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA;
- **Annexe 6** : Fiche de renseignements supplémentaires;
- **Annexe 7** : Soumission

Le fournisseur reconnaît en avoir reçu copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

En cas de conflit entre les termes du présent contrat et de l'un ou l'autre des documents précités, le présent contrat prévaut.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

4 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le CSPQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la personne suivante pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le CSPQ en avisera le fournisseur dans les meilleurs délais.

Benoit Cliche
Conseiller expert en acquisition
Direction générale des acquisitions
880, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1S 2L2
Téléphone : 418 528-0880, poste 2951
benoit.cliche@cspq.gouv.qc.ca

Le client désigne la personne suivante pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, il en avisera le fournisseur dans les meilleurs délais.

Maria Ximena Delgado Garzon
Coordonnatrice de l'équipe de gestion contractuelle
Service des acquisitions
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7
Téléphone : 514 598-4852
achats@surete.qc.ca

De même, le fournisseur désigne la personne suivante pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le fournisseur en avisera le représentant du CSPQ dans les meilleurs délais.

Diane Driscoll
Directrice des ventes Québec
M. D. Charlton Co. Ltd.
2200, Keating Cross Road
Victoria (Colombie-Britannique) V8M 2A6
Téléphone : 450 444-5365
diane@mdcharlton.ca

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux personnes précitées.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

5 VALEUR DU CONTRAT

Pour son exécution complète et entière excluant tous autres frais, coûts, dépens ou taxes applicables, le présent contrat est fait en considération d'un prix de 152 570,40 \$.

Ce montant est RDA (Rendu droits acquittés). Par conséquent, le fournisseur doit notamment assumer tous les frais d'emballage, de transport, d'entreposage, de licences, d'assurance, de courtage, de douanes, de déchargement du matériel et tous les risques qu'il peut encourir jusqu'à la livraison au lieu convenu.

6 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué de la façon suivante :

- Un seul versement.

Le fournisseur devra présenter au client une facture contenant de façon générale l'information suivante : numéro du contrat, biens livrés, quantité, prix unitaire et prix total.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Hind Bekkar
Acheteuse
Division des Achats
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais, local ES-43
Montréal (Québec) H2K 3S7
Téléphone : 514 598-4069
achats@surete.qc.ca

Après vérification, le client verse les sommes dues au fournisseur dans les 30 jours qui suivent la date la plus tardive entre la date de réception d'une facture et la date d'acceptation du bien, laquelle acceptation se traduit soit par l'émission d'un avis daté reconnaissant que le bien a été livré, soit par la prise de possession du bien ou soit par l'utilisation du bien. Tous les documents requis doivent être présentés avec la facture.

Le client règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r.8).

Le client se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

7 APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les biens et services requis et payés par le client avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8 LIVRAISON

Le fournisseur s'engage à livrer les biens et services requis conformément aux modalités décrites ci-après.

8.1 ADRESSE DE LIVRAISON

La livraison des biens et services doit être effectuée à l'endroit suivant :

A/S Éric Blanchette
Groupe tactique d'intervention - Secteur Ouest
Sûreté du Québec
1700, rue Fullum, local SS 61
Montréal (Québec) H2K 3M8

8.2 CONDITIONS DE LIVRAISON

Le fournisseur doit livrer les biens et services dans un délai maximal de 9 mois suivant la date de signature du présent contrat.

9 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage envers le client à :

- a) Livrer l'ensemble des biens et services requis conformément aux exigences énoncées au présent contrat;
- b) Exécuter les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- c) Collaborer entièrement avec le client dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du client relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

10 RESPONSABILITÉ DU CSPQ

Le CSPQ, agissant pour et au nom de la Sûreté du Québec, n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le fournisseur ou par le client, leurs employés, agents, représentants ou sous-contractants.

Le fournisseur et le client s'engagent à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au paragraphe précédent dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-contractants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le fournisseur et le client doivent, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de leur cocontractant.

11 RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractant dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le CSPQ, contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise contre lui par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

12 REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le fournisseur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un fournisseur inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le fournisseur accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

13 SOUS-CONTRAT

Lorsque le contrat implique la participation de sous-contractants, la réalisation du contrat et des obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du fournisseur.

Le fournisseur doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le fournisseur doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Le fournisseur doit transmettre au CSPQ, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le fournisseur qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le fournisseur peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » joint à l'annexe 5.

Le fournisseur qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus le fournisseur qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

Le fournisseur qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec un organisme public ou avec un organisme public visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA), commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

14 ABSENCE DE CONDAMNATION EN VERTU D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION

Le fournisseur déclare que ni lui, ni une personne qui lui est liée n'ont été déclarés coupables dans les cinq ans précédant la date de signature du contrat, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncés au point 5 de l'annexe 1.

À cet effet, le formulaire « Attestation relative à la probité du fournisseur », présenté à l'annexe 1, doit être rempli et signé par le fournisseur.

15 AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le fournisseur et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

16 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le fournisseur n'ayant pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, a rempli et signé le formulaire « Absence d'établissement au Québec » lequel est joint à l'annexe 3.

17 DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT AU PRÉSENT CONTRAT

Par le dépôt de la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du CSPQ ou du client relativement au présent contrat » jointe à l'annexe 2 et dûment remplie et signée, le fournisseur déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (c.T-11.011, r.2).

De plus, le fournisseur reconnaît que, si le CSPQ ou le client a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

18 GARANTIE

Sous réserve de l'application de la garantie légale, le bien est couvert par la garantie usuelle du fabricant. Cette garantie prend effet à la date de livraison.

Tous les frais reliés aux déplacements du fournisseur, incluant mais sans s'y limiter, l'hébergement, le transport et les repas sont assumés par le fournisseur.

19 ASSURANCES - RESPONSABILITÉ CIVILE

Le fournisseur a transmis, avant la signature du contrat, une preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile pour un montant de deux millions de dollars.

Le fournisseur s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pour toute la durée du contrat incluant ses renouvellements, le cas échéant. Il doit faire parvenir une preuve du renouvellement de son assurance au représentant du CSPQ tel qu'indiqué à l'article 4 pour tous les renouvellements de son assurance couvrant la durée du contrat. Le fournisseur doit inscrire le numéro 999731212 et l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie. En tout temps, le CSPQ se réserve le droit d'exiger du fournisseur qu'il lui fournisse une preuve du renouvellement de son assurance.

20 LANGUE D'USAGE

Le fournisseur respecte les dispositions de la Charte de langue française et ses règlements quant au statut et à la qualité du français, notamment pour tout ce qui touche :

- les inscriptions sur les produits, le matériel traitant du fonctionnement de l'appareil et de son entretien, les touches de fonction et les consignes, les inscriptions sur les contenants et sur les emballages (article 51);
- la documentation de base, incluant les modes d'emploi, les modes d'entretien, les consignes de sécurité et les certificats de garantie (article 51);
- les documents de formation à l'utilisation du produit et les documents relatifs aux appareils (article 52);
- l'assistance technique et tout document qui y est relié (article 141).

Lorsque les documents de référence ne sont pas disponibles en français, le CSPQ peut exiger que certains documents soient traduits, et ce, aux frais du fournisseur.

21 INSPECTION

Le CSPQ se réserve le droit de faire inspecter chez le fournisseur ou ses sous-contractants, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, les biens faisant l'objet du contrat afin d'en vérifier la conformité avec les exigences contractuelles. Le fournisseur ou ses sous-contractants seront tenus de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le CSPQ à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Le CSPQ se réserve le droit d'avoir accès aux installations du fournisseur ou ses sous-contractants afin de pouvoir s'assurer que les exigences contractuelles soient respectées.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le fournisseur de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

22 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le fournisseur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de l'organisme public. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le fournisseur doit immédiatement en informer le CSPQ qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

Pour l'application du présent article, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et qu'à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

23 CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du CSPQ.

Le CSPQ peut céder à tout organisme public au sens de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (Chapitre C-8.1.1), en tout ou en partie, sans l'autorisation du fournisseur, les droits et obligations contenus au présent contrat.

24 LOIS ET RÈGLEMENTS

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. Tout recours exercé par le fournisseur contre le CSPQ dans le cadre du présent contrat, doit être intenté dans le district judiciaire de Québec.

25 COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés au présent contrat, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un jour non juridique, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour juridique suivant.

26 SITUATION DE FORCE MAJEURE

En cas de délais ou de retards dans l'exécution du contrat occasionné par une force majeure, le CSPQ pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- prolonger les délais prévus;
- résilier de plein droit le contrat par avis écrit au fournisseur qui est alors rémunéré pour l'ensemble des biens et services rendus à la date de résiliation du contrat sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit.

27 CONFLITS DE TRAVAIL

Le fournisseur ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier ou encore advenant que les locaux, mis à la disposition du fournisseur deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, le CSPQ ou le client ne versera aucun montant au fournisseur tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du fournisseur.

28 RÉSILIATION

28.1 Le CSPQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le fournisseur se voit retirer un permis, licence, brevet ou certificat nécessaires à l'exécution du contrat;
- 3) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 4) le fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 5) le fournisseur est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le CSPQ adresse un avis écrit de résiliation au fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1) et 2), le fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 3), 4) ou 5), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des biens livrés ou des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à l'organisme public tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'organisme public du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le fournisseur devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour l'organisme public.

28.2 Le CSPQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le CSPQ doit adresser un avis écrit de résiliation au fournisseur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des biens livrés ou des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

29 PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)

Le fournisseur à l'extérieur du Québec mais à l'intérieur du Canada, dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doit respecter les critères du programme de sa province s'il en existe un ou, à défaut, d'un programme fédéral d'équité en emploi.

Le programme s'applique aussi aux sous-contractants du Canada dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le sous-contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus.

30 CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le CSPQ, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

31 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

32 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

33 CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le Centre de services partagés du Québec,

Original signé

Nathalie Campeau
Directrice générale des acquisitions

31 OCTOBRE 2017

Date

Pour M. D. Charlton Co. Ltd.

Original signé

Diane Driscoll
Directrice des ventes Québec

Le 7 novembre 2017

Date

ANNEXE 1
ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU FOURNISSEUR

OBJET : Carabine 300 Blackout pour la SQ

CONTRAT : 999731212

JE, SOUSSIGNE(E), Diane Driscoll Directrice des Ventes,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE FOURNISSEUR)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES EGARDS AU NOM DE :
M.D. CHARLTON Gd. Co.,
(NOM DU FOURNISSEUR)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « FOURNISSEUR »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE ATTESTATION.
2. JE RECONNAIS QUE LA PRÉSENTE ATTESTATION, UNE FOIS SIGNÉE, PEUT ÊTRE UTILISÉE À DES FINS JUDICIAIRES.
3. JE SUIS AUTORISÉ (E) PAR LE FOURNISSEUR À SIGNER LA PRÉSENTE ATTESTATION.
4. LA OU LES PERSONNES, SELON LE CAS, DONT LE NOM APPARAÎT AU PRÉSENT CONTRAT, ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LE FOURNISSEUR À FIXER LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ET À SIGNER LE CONTRAT EN SON NOM.
5. NI LE FOURNISSEUR NI UNE PERSONNE LIÉE À CELUI-CI, N'ONT ÉTÉ DÉCLARÉS COUPABLES DANS LES CINQ (5) ANNÉES PRÉCÉDANT LA DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT, D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION PRÉVU :

- AUX ARTICLES 119 À 125 ET AUX ARTICLES 132, 136, 220, 221, 236, 334, 336, 337, 346, 347, 362, 366, 368, 375, 380, 382, 382.1, 388, 397, 398, 422, 426, 462.31, 463 À 465^e ET 467.11 À 467.13 DU CODE CRIMINEL (L.R.C. 1985, C. C-46);
- AUX ARTICLES 45, 46 ET 47 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE RELATIVEMENT À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC OU À UN CONTRAT D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE AU CANADA;
- À L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS (L.C. 1998, CH. 34);
- AUX ARTICLES 5, 6 ET 7 DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (L. C. 1996, CH. 19);
- AUX ARTICLES 60.1, 60.2, 62, 62.0.1, 62.1, 68, 68.0.1 ET 71.3.2 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE (RLRQ, CHAPITRE A-6.002);
- À L'ARTICLE 44 DE LA LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS (RLRQ, CHAPITRE T-1);
- AUX ARTICLES 239 (1) A) À 239 (1) E), 239 (1.1), 239 (2.1), 239 (2.2) A), 239 (2.2) B), 239 (2.21) ET 239 (2.3) DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (L.R.C. (1985), CH. 1, 5^e SUPPLÉMENT);
- AUX ARTICLES 327 (1) A) À 327 (1) E) DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (L.R.C. (1985), CH. E-15);
- À L'ARTICLE 46 B) DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS (RLRQ, CHAPITRE A-26);
- À L'ARTICLE 406 C) DE LA LOI SUR LES ASSURANCES (RLRQ, CHAPITRE A-32);
- AUX ARTICLES 27.5, 27.6, 27.11 ET 27.13 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1);
- À L'ARTICLE 605 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS (RLRQ, CHAPITRE C-67.3);
- AUX ARTICLES 16 AVEC 485 ET 469.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (RLRQ, CHAPITRE D-9.2);
- AUX ARTICLES 610 2^o À 610 4^o ET 610.1 2^o DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (RLRQ, CHAPITRE E-2.2);
- AUX ARTICLES 219.8 2^o À 219.8 4^o DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES (RLRQ, CHAPITRE E-2.3);
- AUX ARTICLES 564.1 1^o, 564.1 2^o ET 564.2 DE LA LOI ÉLECTORALE (RLRQ, CHAPITRE E-3.3);
- À L'ARTICLE 66 1^o DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES (RLRQ, CHAPITRE E-12.000001);
- AUX ARTICLES 65 AVEC 160, 144, 145.1, 148 6^o, 150 ET 151 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (RLRQ, CHAPITRE I-14.01);

OBJET : Carabine 300 Blackout pour la SQ
CONTRAT : 999731212

- AUX ARTICLES 84, 111.1 ET 122 4° DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (RLRQ, CHAPITRE R-20);
- À L'ARTICLE 356 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE (RLRQ, CHAPITRE S-29.01);
- AUX ARTICLES 160 AVEC 202, 187, 188, 189.1, 190, 195 6°, 195.2, 196, 197 ET 199.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (RLRQ, CHAPITRE V-1.1);
- À L'ARTICLE 45.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.2) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 37.4 ET 37.5 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 58.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.4) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 50.4 ET 50.5 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 58.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.5) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 40.6 ET 40.7 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.1.1) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 7 ET 8 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES MUNICIPAUX (RLRQ, CHAPITRE C-19, R.3) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 7 ET 8 DE CE RÈGLEMENT.

OU

- AYANT ETE DECLARE COUPABLE D'UN TEL ACTE CRIMINEL OU D'UNE TELLE INFRACTION, LE FOURNISSEUR OU UNE PERSONNE QUI LUI EST LIEE, EN A OBTENU LA REHABILITATION OU LE PARDON.

*AUX FINS DE LA PRESENTE ATTESTATION, LES ARTICLES 463 A 465 DU CODE CRIMINEL S'APPLIQUENT UNIQUEMENT A L'EGARD DES ACTES CRIMINELS ET DES INFRACTIONS MENTIONNES CI-DESSUS.

POUR L'APPLICATION DE LA PRESENTE ATTESTATION, ON ENTEND PAR PERSONNE LIEE : LORSQUE LE FOURNISSEUR EST UNE PERSONNE MORALE, UN DE SES ADMINISTRATEURS, ET, LE CAS ECHEANT, UN DE SES AUTRES DIRIGEANTS DE MEME QUE LA PERSONNE QUI DETIENT DES ACTIONS DE SON CAPITAL-ACTIONS QUI LUI CONFERENT AU MOINS 50 % DES DROITS DE VOTE POUVANT ETRE EXERCE EN TOUTES CIRCONSTANCES RATTACHES AUX ACTIONS DE LA PERSONNE MORALE ET, LORSQUE LE FOURNISSEUR EST UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF, EN COMMANDITE OU EN PARTICIPATION, UN DE SES ASSOCIES ET, LE CAS ECHEANT, UN DE SES AUTRES DIRIGEANTS. L'INFRACTION COMMISE PAR UN ADMINISTRATEUR, UN ASSOCIE OU UN DES AUTRES DIRIGEANTS DU FOURNISSEUR DOIT AVOIR ETE COMMISE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE CETTE PERSONNE AU SEIN DU FOURNISSEUR.

JE RECONNAIS CE QUI SUIT :

6. SI LE CSPQ DECOUVRE, MALGRE LA PRESENTE ATTESTATION, QU'IL Y A EU DECLARATION DE CULPABILITE A L'EGARD D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION MENTIONNE AU POINT 6, LE CONTRAT QUI POURRAIT AVOIR ETE ACCORDE AU FOURNISSEUR DANS L'IGNORANCE DE CE FAIT POURRA ETRE RESILIE ET DES POURSUITES EN DOMMAGES-INTERETS POURRONT ETRE INTENTEES CONTRE LE FOURNISSEUR ET QUICONQUE EN SERA PARTIE.
7. DANS L'EVENTUALITE OU LE FOURNISSEUR OU UNE PERSONNE QUI LUI EST LIEE SERAIT DECLARE COUPABLE D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION MENTIONNEE AU POINT 6 EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT, LE CONTRAT POURRA ETRE RESILIE PAR LE CSPQ. DANS L'EVENTUALITE OU CETTE INFORMATION EST PORTEE A LA CONNAISSANCE DU FOURNISSEUR, CELUI-CI DOIT AVISER SANS DELAI LE CSPQ.

ET J'AI SIGNE

Original signé

(SIGNATURE)

Le 7 novembre 2017

(DATE)

ANNEXE 2
DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE
L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT AU PRÉSENT CONTRAT

OBJET : Carabine 300 Blackout pour la SQ
CONTRAT : 999731212

JE, SOUSSIGNE (E), DIANE DRUSCOM Directrice des Ventes
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE FOURNISSEUR)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS

AU NOM DE : MD Charlton Ltd. Co.
(NOM DU FOURNISSEUR)

(CI-APRES APPELE LE « FOURNISSEUR »)

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION ;
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE FOURNISSEUR A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION ;
3. TOUTES LES PERSONNES DONT LE NOM APPARAÎT SUR LE PRESENT CONTRAT CI-JOINT ONT ETE AUTORISEES PAR LE FOURNISSEUR A FIXER LES MODALITES QUI Y SONT PREVUES ET A SIGNER LE PRESENT CONTRAT EN SON NOM ;
4. LE FOURNISSEUR DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT AU PRESENT CONTRAT ;
 - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (CHAPITRE T-11.011, R.2).
5. JE RECONNAIS QUE, SI LE CSPQ A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR LE CSPQ.

Et J'AI SIGNÉ, Original signé
(SIGNATURE)

le 7 novembre 2017
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

ANNEXE 3
ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

OBJET : Carabine 300 Blackout pour la SQ
CONTRAT : 999731212

Tout fournisseur n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire avant la signature du présent contrat.

Tout fournisseur ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre au CSPQ, avant la signature du présent contrat, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ».

Je, soussigné(e), DIANE OUSCOU Directrice des ventes DC.
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE FOURNISSEUR)

Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

Au nom de : MD CHARLTON CO. LTD.
(NOM DU FOURNISSEUR)

(ci-après appelé le « fournisseur »)

Je déclare ce qui suit :

1. Le fournisseur n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
3. Je suis autorisé(e) par le fournisseur à signer cette déclaration.
4. Je reconnais que, en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec, aucun contrat ne pourra être signé.

Et j'ai signé, Original signé
(SIGNATURE)

20 novembre 2017
(DATE)

**ANNEXE 4
PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE
ÉGALITÉ EN EMPLOI**

OBJET : Carabine 300 Blackout pour la SQ
CONTRAT : 999731212

IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT

L'organisation ou l'entreprise québécoise ayant à son emploi plus de 100 employés et employées au Québec, désirant obtenir un contrat de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Dans le but de faire la preuve de son engagement à mettre en place un tel programme, l'organisation ou l'entreprise a complété l'« Engagement au programme » (formulaire joint) ou, si elle en a déjà soumis un auparavant, elle indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qui lui a été accordé ou le numéro du « Certificat de mérite » s'il y a lieu.

Dans le cas où le contrat provient de l'extérieur du Québec, mais au Canada, et que l'organisation ou l'entreprise compte plus de 100 employés et employées au Canada et obtient un contrat de 100 000 \$ ou plus, l'organisation ou l'entreprise a fourni une attestation comme quoi elle s'est engagée au programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en emploi.

1. SECTION IDENTIFICATION

Raison sociale : MD CHARLTON CO. LTD.
 Adresse : 2200 Keating Cross Road
Victoria, BC V8M 2A6
 Téléphone : 250-652-5266 Télécopieur : 250-652-4700
 Nom du mandataire : Diane Orsucci
 Fonction : Directrice des ventes Téléphone : [REDACTED]
 Signature : [REDACTED] Original signé 450-444-5365 Bureau.

2. NÉCESSITÉ D'UN ENGAGEMENT À UN PROGRAMME D'ÉQUITÉ EN EMPLOI

2.1 Le contrat provient du Québec
Si le nombre d'employés et d'employées au Québec est supérieur à 100 et que le montant du contrat est supérieur ou égal à 100 000 \$, compléter la section 3.1.

Sinon, indiquer les raisons de la non-nécessité d'un engagement au programme d'obligation contractuelle :

- Le montant du contrat est inférieur à 100 000 \$.
- L'entreprise est sans but lucratif.
- L'entreprise ou l'organisation ne compte pas, au Québec, plus de 100 employés permanents et employées permanentes à temps plein ou à temps partiel.

2.2 Le contrat provient de l'extérieur du Québec mais à l'intérieur du Canada
Si l'entreprise compte plus de 100 employés et employées au Canada et que le montant du contrat est supérieur ou égal à 100 000 \$, compléter la section 3.2.

Sinon, indiquer les raisons de la non-nécessité d'un engagement à un programme d'équité en emploi :

- Le montant du contrat est inférieur à 100 000 \$.
- L'entreprise est sans but lucratif.
- L'entreprise ou l'organisation ne compte pas, au Canada, plus de 100 employés permanents et employées permanentes à temps plein ou à temps partiel.

3. ATTESTATION

3.1 Le contrat provient du Québec
 • inscrire le numéro officiel de l'attestation d'engagement : A- _____
 ou
 • inscrire le numéro de « Certificat de mérite » : C- _____

3.2 Le contrat provient de l'extérieur du Québec mais à l'intérieur du Canada

L'entreprise est déjà engagée ou assujettie au programme d'équité en emploi suivant :

- Programme d'équité en matière d'emploi de ma province.
- Programme de contrats fédéraux.
- Programme fédéral d'équité en matière d'emploi en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie audit programme. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire l'adjudication de tout contrat jusqu'à ce que mon entreprise se conforme aux exigences du programme.

(Nom du mandataire)

(Signature du mandataire)

(Fonction)

(Date)

4. CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN OEUVRE

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases
 - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise
 - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité
 - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi
 - 3.2 Élaboration du programme
 - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques
 - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation
 - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires
 - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu
 - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation
 - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle
 - 3.3 Implantation du programme
 - 3.4 Évaluation du programme
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émis par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
 - Dans les neuf mois qui suivent l'adjudication du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
 - Dans les quatre mois suivants : le plan du programme (3.2);
 - Annuellement par la suite et jusqu'à la fin du programme : rapport d'étape sur l'implantation du programme.

**ANNEXE 5
LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ET LE RENA**

OBJET : Carabine 300 Blackout pour la SQ
CONTRAT : 999731212

INSTRUCTIONS

Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.

Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la LCOP, le contractant qui conclut un sous-contrat, doit, avant que ne débute l'exécution de ce sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.

Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir la partie A. Toutefois, lorsque le sous-contrat est un contrat de travaux de construction et que le montant du sous-contrat est égal ou supérieur à 25 000 \$, le contractant doit également remplir la partie B.

A. À remplir pour tout sous-contrat ¹					B. À remplir si le montant du sous-contrat de travaux de construction est égal ou supérieur à 25 000 \$ ²	
Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat	Numéro de l'ARQ ³	Date de délivrance de l'ARQ

Signé à _____ ce _____

(Signature du représentant autorisé du contractant)

(Nom du représentant (en lettres moulées))

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics
² Art. 40.5 Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
³ Attestation de Revenu Québec

**ANNEXE 7
SOUSSION**

OBJET : Carabine 300 Blackout pour la SQ
CONTRAT : 999731212

M. D. Charlton Co. Ltd.

Box 153
Brentwood Bay, BC V8M 1R3
Phone: 250-652-5268
Email: sales@mdcharlton.ca

Quote

Date	Oct 6, 2017
Quote Number	48376
Customer Number	SURETED
Page	1 of 2

Sold To
Surete Du Quebec
U.A. 2211 Division Des Acquisitions
1701 rue Parthenais
Montréal, QC H2K 3S7

Ship To
SURETE DU QUEBEC
SERVICES DES AQUISIONS (U02212)
1700 RUE FULLUM
MONTREAL, QC H2K 3M8

Customer PO	Order Date	Ordered By	Sales Person	Ship Via	Terms	F.O.B.
PIERRE GUIMONT	Oct 6, 2017		Diane Driscoll		30 Days	Destination

#	Ordered	Product	Price	Amount
1	40	SIGLRMCX-300B-9B-TAP-MGA SIGMCX, 300 BLK, SBR, 9IN, BLK, AUTO, FOLD SIGHTS, TELE FOLD STOCK, AL MLOK HG, (1) 30RD MAG		
2	40	SIGPSTOCK-X-FOLD-VISOR-BLK STOCK, MCX, MPX, FOLDING, VISOR, BLK		
3	40	SIGPSRD762-QD SILENCER, 7 62/300MMN, STAINLESS, FAST ATTACH WITH TAPER-LOKTM MUZZLE BRAKE 5/8X24		
4	40	99 M-LOCK VERTICAL GRIP		
5	20	SIGP1700162-01-B 10 PACK) MAGAZINE, 556 NATO, 30 RD, AL, MAGPUL FOLLOWER, CLEAR ANODIZE W/ GRAY DRY FILM LUBE FINISH		
6	80	99 M-LOCK AL 2INCH BLACK RAIL		

Subtotal	\$152,570.40
GST (5%)	\$7,628.52
QST (9.975%)	\$15,218.90
Total CAD	\$175,417.82

THIS IS ONLY A QUOTE, NOT AN ORDER.

IT IS VALID FOR 30 DAYS. AFTER THAT A NEW QUOTE MUST BE
NEGOTIATED.

GST/HST: 10380 9160 RT0001
QST 12203 32574

**ANNEXE 6
FICHES DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

OBJET : Carabine 300 Blackout pour la SQ
CONTRAT : 999731212

RESPONSABLE DU SERVICE D'AIDE ET DE DÉPANNAGE EN FRANÇAIS :

Nom : Diane Driscoll / Nathalie Paulin-Lévesque
Téléphone sans frais : 1 877-993-9968 (Nathalie) poste 337
Téléphone : [REDACTED] / 877-993-9968 poste 337
Télécopieur : 905-625-3538
Courriel : diane.driscoll@charlton.ca

RESPONSABLE DU SERVICE DE RÉPARATION :

Nom : Diane Driscoll
Téléphone sans frais : 1 877-993-9968 (poste 337)
Téléphone : [REDACTED] / 450-444-5365
Télécopieur : 905-625-3538
Courriel : diane.driscoll@charlton.ca

ADRESSE DE PAIEMENT DU FOURNISSEUR / LIEU DE PAIEMENT

Si votre adresse de paiement est différente de celle indiquée sur la page 1 du présent contrat, veuillez nous indiquer à quelle adresse le client devra expédier son paiement.

ATTESTATION DU NOMBRE D'EMPLOYÉS

Nombre d'employés au Québec: 3

M. D. Charlton Co. Ltd.

Box 153
Brentwood Bay, BC V8M 1R3
Phone: 250-652-5268
Email: sales@mdcharlton.ca

Quote

Date	Oct 6, 2017
Quote Number	48376
Customer Number	SURETED
Page	2 of 2

Notes

LE PRIX EST POUR L'ANNEE 2017
AVEC 2 CLAUSE.

- 1- SI IL Y A UNE HAUSSE DE PRIX SIG SAUER
- 2-SI IL Y A UNE HAUSSE DE LA DEVISE AMERICAINE

SINON LES PRIX SERONT HONOREE POUR L'ANNEE 2017

PRIX 2017 - a moins changement pour la devise Americaine
2017 pricing - unless change with US funds.

Natalie Poulin-Ledo
1-877-993-9968
(905) 625-9846 ext.337
natalie@mdcharlton.ca
Diane Driscoll
P - (450) 444-5365
F - (450) 444-3731
[REDACTED]
diane@mdcharlton.ca

